



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-66 du 12/09/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et equipements geode .....	4
Arrêté n° 2007246-1 du 03/09/07 AUTORISANT L'EXTENSION DE DOUZE PLACES DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DENOMMEE «CLERC DE MOLLIERES» (FINESS ET N° 13 079 623 9) GEREE PAR L'HOPITAL LOCAL DE TARASCON (FINESS EJ N° 13 078 275 8) SIS A 13515 TARASCON CEDEX .....	4
Arrêté n° 2007246-2 du 03/09/07 Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de dix places sollicitée par l'hôpital local de Tarascon (FINESS EJ n° 13 078 275 8) sis 13151 TARASCON CEDEX .....	7
Arrêté n° 2007246-3 du 03/09/07 Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) du SSIAD-PA «ADMIR DU ROUCAS» (FINESS ET n° 13 003 808 6) géré par la FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13532).....	9
Arrêté n° 2007246-4 du 03/09/07 Autorisant la création d'un SSIAD-PA d'une capacité de trente places dénommé "DURANCE-ALPILLES" sollicitée par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3) SISE 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX .....	11
Santé Publique et Environnement .....	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 2007247-11 du 04/09/07 ARRETE PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET FERMETURE DEFINITIVE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BONIFAY-AVENI EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2007 .....	13
Arrêté n° 2007248-4 du 05/09/07 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE PUYLOUBIER (13114) DU 5 SEPT 2007 .....	15
EMZ13.....	17
DDSP .....	17
Secrétariat .....	17
Arrêté n° 2007249-2 du 06/09/07 portant approbation du plan VIGIPIRATE zonal .....	17
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	19
SPREF ARLES .....	19
Actions Interministerielles .....	19
Arrêté n° 2007236-21 du 24/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER .....	19
Arrêté n° 2007247-6 du 04/09/07 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	20
Arrêté n° 2007247-10 du 04/09/07 portant agrément en qualité de garde pêche particulier.....	22
Arrêté n° 2007247-9 du 04/09/07 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	24
Arrêté n° 2007247-7 du 04/09/07 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	26
Arrêté n° 2007247-8 du 04/09/07 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	28
DCLCV .....	30
Bureau de l Environnement.....	30
Arrêté n° 2007253-4 du 10/09/07 D'URGENCE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REPARATION DU REACTEUR BIOLOGIQUE FILE 2 DE LA STATION D'EPURATION LA PIOLINE SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE .....	30
Bureau de l Urbanisme .....	33
Arrêté n° 2007220-11 du 08/08/07 Approbation du document d'objectifs de la ZPS 9310067 "montagne Sainte-Victoire" .....	33
Arrêté n° 2007220-12 du 08/08/07 Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "montagne Sainte-Victoire, forêt de Peyrolles, montagne des Ubacs, montagne d'Artigues" SIC 9301605 .....	36
DAG.....	39
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	39
Arrêté n° 2007248-2 du 05/09/07 arrêté portant habilitation de l'établissement principal en France de la société de droit étranger dénommée "EUROPE THANATO LTD" sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire du 5 septembre 2007 .....	39
Arrêté n° 2007248-3 du 05/09/07 arrêté portant habilitation de la société dénommée "FUNES PACA-LANGUEDOC" à l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY-FUNERAILLES DE FRANCE" sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du 5 septembre 2007 .....	41
Arrêté n° 2007253-1 du 10/09/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "EUROPA PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13014).....	43
Arrêté n° 2007253-2 du 10/09/07 AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE SISE A MARSEILLE (13005).....	45
DCLCV .....	47
Controle Budgetaire.....	47
Arrêté n° 2007249-1 du 06/09/07 Portant surclassement de population.....	47

DAG.....	49
Police Administrative.....	49
Arrêté n° 2007247-5 du 04/09/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	49
Arrêté n° 2007249-3 du 06/09/07 Autorisant la mise à disposition d'agents de police municipale de la commune de Meyrargues sur le territoire de la commune de Venelles .....	51
Arrêté n° 2007254-1 du 11/09/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée, les 15 et 16 septembre 2007,dénommée "8ème slalom de Salon-Eyguières" .....	53
Arrêté n° 2007254-2 du 11/09/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée, le samedi 15 septembre 2007, dénommée "France Tour Classic Rally 2007" .....	56
SIRACEDPC .....	59
Prévention .....	59
Arrêté n° 2007248-1 du 05/09/07 ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU .....	59
Avis et Communiqué .....	61
Avis n° 2007240-3 du 28/08/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier professionnel qualifié "option blanchisserie" à l'Hôpital de Tarascon. ....	61
Avis n° 2007242-9 du 30/08/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de laboratoire au centre hospitalier du Pays d'Aix.....	63
Autre n° 2007247-12 du 04/09/07 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 4 SEPTEMBRE 2007 .....	65
Avis n° 2007248-5 du 05/09/07 de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix au centre hospitalier Edouard Toulouse. ....	67
Autre n° 2007248-6 du 05/09/07 MENTION DE L'AFFICHAGE,DANS LA MAIRIE CONCERNEE,DE LA DECISION DE LA CNEC PRISE LORS DE SA REUNION DU 14 JUIN 2007 .....	68
Avis n° 2007249-4 du 06/09/07 Recrutement au titre de l'année 2007 par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts des services déconcentrés de la direction générale des impôts .....	69
Autre n° 2007253-3 du 10/09/07 DECLARATION DE PROJET Maître d'ouvrage ESCOTA REAMENAGEMENT DU NOEUD A52/A501 ET DE LA BRETELLE DE SORTIE N°34 DE L'AUTOROUTE A52 .....	71



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**BOUCHES-**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONSEIL GÉNÉRAL DES**  
**DU-RHÔNE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**DE LA SOLIDARITÉ**

---

**- ARRETE -**

**AUTORISANT L'EXTENSION DE DOUZE PLACES DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DENOMMEE**  
**«CLERC DE MOLLIERES» (FINESS ET N° 13 079 623 9) GEREE PAR L'HOPITAL LOCAL DE TARASCON**  
**(FINESS EJ N° 13 078 275 8) SIS A 13515 TARASCON CEDEX**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006174-12 du 23 juin 2006 autorisant la mise en œuvre de la partie soins de l'extension de quinze lits (faible importance) de la maison de retraite publique de Tarascon gérée par l'hôpital local de Tarascon ;

Vu la demande présentée par Monsieur J. Y. BATAILLER, Directeur de l'hôpital local de Tarascon sis route d'Arles – 13151 TARASCON CEDEX, sollicitant l'extension de 12 places dont 6 places d'accueil de jour à destination de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 6 places d'hébergement temporaire au sein de la maison de retraite publique dénommée « Clerc de Mollières » ;

Vu la délibération n° 10bis/2005 du 31 janvier 2005 du conseil d'administration de l'hôpital local de Tarascon baptisant "Clerc de Mollières" la maison de retraite publique de Tarascon ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 février 2007 ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental et correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et notamment l'annexe n° 6 relative à l'enveloppe d'anticipation 2007 pour la création de places d'EHPAD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée**, à Monsieur J. Y. BATAILLER, Directeur de l'hôpital local de Tarascon, pour une extension de douze places au sein de la maison de retraite publique dénommée Clerc de Mollières (FINESS ET n° 13 079 632 9) sise route d'Arles – 13151 TARASCON.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cent onze places** réparties et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

pour **99 places** :

- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées autonomes, semi et non autonomes

pour **6 places** :

- code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées autonomes, semi et non autonomes,

pour **6 places** :

- code discipline d'équipement :	657	accueil en maison de retraite
- code mode fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2007

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN

**SIGNE**

Jean-Noël GUERINI



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées d'une capacité de dix places sollicitée par l'hôpital local de Tarascon  
(FINESS EJ n° 13 078 275 8) sis 13151 TARASCON CEDEX**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur J. Y. BATAILLER, Directeur de l'hôpital local de Tarascon, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de dix places implanté à 13151 TARASCON CEDEX ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006243-6 du 31 août 2006 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de dix places sollicitée par l'hôpital local de Tarascon, faute de financement ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet cette création ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2006243-6 du 31 août 2006 est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur J. Y. BATAILLER, Directeur de l'hôpital local de Tarascon (FINESS EJ n° 13 078 275 8) sis route d'Arles – BP 28 – 13151 TARASCON CEDEX, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA) .

Article 3 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à  **dix places**, intervenant sur les communes de Tarascon, Boulbon, Mas- Blanc-des-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grés.

Article 4 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 354 SSIAD
- code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie
- code clientèle : 700 personnes âgées (Sans Autre Indication)

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2007

Pour le

Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) du service  
de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé «ADMR DU ROUCAS»  
(FINESS ET n° 13 003 808 6) géré par la FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE  
(FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13532)**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées «ADMR du Roucas» géré par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône sise Route de Maillane – BP 32 – 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX ;

Vu la demande de Madame Gisèle ARRETTI, Présidente fédérale de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône sollicitant une extension de dix places du service de soins infirmiers à domicile «ADMR du Roucas» situé sur la commune de Vitrolles ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet l'extension de cinq places sur les dix demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007**, à la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3), sise Route

de Maillane – BP 32 – 1 3532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX, représentée par sa Présidente Fédérale Madame Gisèle ARRETTI, pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "ADMR DU ROUCAS" FINESS ET n° 13 003 808 6.

**Article 2** : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **cinquante cinq places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

La zone d'intervention sera limitée aux communes suivantes : Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau et Rognac.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 3** : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

### **Arrêté**

**Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées d'une capacité de trente places dénommé "DURANCE-ALPILLES"  
sollicitée par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3)  
sise 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Madame Gisèle ARRETTI, Présidente fédérale de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n°13 080 445 3), tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places dénommé "Durance-Alpilles" intervenant sur le canton de Plan d'Orgon (13750) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200743-5 du 12 février 2007 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « Durance-Alpilles » sollicitée par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet d'autoriser cette création ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 200743-5 du 12 février 2007 est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007** à la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise Route de Maillane – BP 32 – 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX, représentée par sa Présidente fédérale Madame Gisèle ARRETTI, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA) dénommé "Durance-Alpilles".

Article 3 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **trente places**, intervenant sur les communes de Cabannes, Saint-Andiol, Verquières, Mollégès, Plan-d'Orgon, Eygalières et Orgon.

Article 4 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 354 SSIAD
- code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie
- code clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Règlementation Sanitaire  
AVENI.doc

---

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET  
FERMETURE DEFINITIVE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE  
MEDICALE BONIFAY-AVENI EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2007**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1993 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale BONIFAY-AVENI sis 139, rue Loubon-13003 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-95, dont le directeur est Madame Florence BONIFAY épouse AVENI, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité sous forme de personne physique ;

VU la demande du 2 août 2007 par laquelle la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « S.E.L.A.R.L. BIOCENTRE » agréée sous le n°88 dont le siège social est situé 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE- désire acquérir le laboratoire de Madame Florence AVENI et transférer au 30 septembre 2007 son activité au laboratoire de la Belle de Mai sis 11, Place Bernard Cadenat-13003 MARSEILLE- dont le directeur est Monsieur Robin DEGHILAGE, étant précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, Madame Florence AVENI exercera en qualité de co-directeur au laboratoire de la Belle de Mai ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2007 de ladite SELARL ;

VU la convention de successeur et cession des éléments mobiliers transmissibles d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale du 15 mai 2007 passée entre Madame Florence AVENI et la SELARL BIOCENTRE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E :**

**Article 1er :** Est retirée à compter du 30 septembre 2007 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale BONIFAY-AVENI sis 139, rue Loubon-13003 MARSEILLE-(N° FINESS : 130018724). A compter de cette même date, ce laboratoire sera définitivement fermé.

**Article 2 :** Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

**Article 3 :** Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- ou soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22-24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 4 septembre 2007**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
REGLEMENTATION SANITAIRE  
PHARMACIES**

---

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE  
DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE PUYLOUBIER (13114) DU 5 SEPT 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.5125-3 à L.5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-12 du code de la santé publique ;

Vu l'alinéa 11<sup>ème</sup> de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2000 modifié, de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et de la Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 portant désignation des communes desservies par une officine du département des Bouches du Rhône située dans une commune de moins de 2 500 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 portant désignation des communes desservies par une officine du département des Bouches du Rhône située dans une commune de 2.500 habitants et plus ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PUYLOUBIER (13114) présentée par Monsieur Christian BOVIS, pharmacien, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 mai 2007 à 14 heures ;

Vu l'avis en date du 05 juillet 2007 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône et l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'ont pas émis leurs avis dans les délais impartis ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

Considérant que la population municipale de la commune, qui figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1.473 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée, laquelle ne dispose pas de pharmacie, a été rattachée à la commune de TRETTS pour son approvisionnement en médicaments ;

Considérant que la condition prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Christian BOVIS, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une officine de pharmacie dans la commune de PUYLOUBIER (13114), est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP.  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2007

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**





**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N°

*Portant approbation du plan VIGIPIRATE zonal*

**Le Préfet de la zone de défense Sud**  
**Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense,

Vu le code de la défense dans sa partie réglementaire et notamment les articles R.1142-5 à R.1142-7 et R.1321-1, R.1311-1 à R.1311-29, R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-38,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié,

Vu la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001,

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes "VIGIPIRATE n° 10100 /SGDN/PSE/PPS/CD du 10/11/2006,

## ARRÊTE

Article 1 : le plan zonal de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes "VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 :

- MM. les préfets de région et de département de la zone de défense Sud,
  - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Sud,
  - M. l'officier général de la zone de défense Sud,
  - M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud,
  - M. le préfet maritime de la Méditerranée,
  - M. le procureur général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence,
  - MM. les délégués de défense de zone de la zone de défense Sud,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2007

Le préfet de la zone de défense Sud

Michel SAPPIN

**ARRETE PREFECTORAL  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 02.07.2007 par M. Christophe LOVICONI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Christophe LOVICONI a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - M. Christophe LOVICONI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.**

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe LOVICONI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 4 septembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Claude BELLON, Président de la section chasse du Port Autonome de Marseille à M. Christophe LOVICONI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 24.08.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe LOVICONI ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Christophe LOVICONI

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude BELLON sur le territoire des communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe LOVICONI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe LOVICONI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe LOVICONI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé : Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 4 septembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde pêche particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Pierre BERNARD, Président de l'Amicale des Pêcheurs du Lac des Peirou à M. Louis DEPRADE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 11 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis DEPRADE ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Louis DEPRADE

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Pierre BERNARD sur le territoire de la commune de ST REMY DE PROVENCE.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Louis DEPRADE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis DEPRADE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Louis DEPRADE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé : Jacques Simonnet

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 4 septembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les commissions délivrées par La SCA du Petit Badon et la SC de Tourtoulon à M. Jacky HILLAIRE par lesquelles est il lui confiée la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 27.08.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacky HILLAIRE ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jacky HILLAIRE

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la SCA du Petit Badon et la SC de Tourtoulon sur le territoire de la commune d'ARLES.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HILLAIRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HILLAIRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HILLAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé : Jacques Simonnet

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 4 septembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Claude BELLON, Président de la section chasse du Port Autonome de Marseille à M. Joël MELI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 24.08.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Joël MELI ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Joël MELI

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude BELLON sur le territoire des communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël MELI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël MELI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joël MELI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé : Jacques Simonnet

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté du 4 septembre 2007**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Joseph FERRETTI, Président de la société de chasse la Fauvette à M. Denis DAVID par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 27.08.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis DAVID ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Denis DAVID

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph FERRETTI sur le territoire de la commune de NOVES.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis DAVID doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis DAVID doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis DAVID et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 4 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé : Jacques Simonnet

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
☎ 04.91.15.69.26.  
N° 50-2007-EA

**ARRETE D'URGENCE PORTANT SUR LES TRAVAUX  
DE REPARATION DU REACTEUR BIOLOGIQUE FILE 2  
DE LA STATION D'EPURATION LA PIOLINE  
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la ville d'Aix-en-Provence à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration la Pioline,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc,

**VU** la demande d'urgence faite par la Compagnie d'Exploitation et de Comptage (C.E.C), prestataire pour le compte de la commune d'Aix-en-Provence concernant l'exploitation de la station d'épuration de la Pioline, en date du 14 août 2007,

**CONSIDERANT** que la file de traitement 2 de la station d'épuration de la Pioline fonctionne à 50 % de sa capacité, suite à un incident sur le plancher du réacteur biologique,

**CONSIDERANT** que le cours d'eau Arc amont est en crise renforcée depuis le 30 juin 2007 et qu'il y a des risques d'atteinte à la salubrité,

**CONSIDERANT** que ce dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un rejet polluant pour l'Arc,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intervenir rapidement pour rétablir le fonctionnement normal de la station d'épuration et que les travaux soient effectués avant la rentrée des étudiants courant octobre 2007, date à laquelle la charge polluante entrante de la station augmentera de 20 %,

**CONSIDERANT** qu'il convient de vérifier que le fonctionnement dégradé de la station d'épuration, lors de la période des travaux, n'induit pas de pollution sur le milieu aquatique,

.../...

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire à un exploitant ou propriétaire d'un ouvrage, les mesures à prendre pour mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

### **Article 1 :**

La commune d'Aix-en-Provence, exploitant de la station d'épuration de la Pioline, est autorisée à réaliser en urgence les travaux de réparation sur le réacteur biologique de la file 2, afin de rétablir un fonctionnement normal. La durée des travaux est prévue sur cinq semaines, suivi d'un délai équivalent pour le réensemencement du réacteur biologique réparé.

Lors du mode de fonctionnement dégradé de la station, il convient de vérifier que le rejet ne constitue pas une pollution sur le milieu aquatique. Pour cela, des mesures physico-chimiques et bactériologiques seront effectuées dans :

- le canal du rejet de la station d'épuration,
- le cours d'eau Arc : en amont et en aval du rejet de la station d'épuration à une distance de 300 m.

Les paramètres physico-chimiques effectués sont les suivants : débit, oxygène dissout, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène sur 5 jours, matières en suspension, azote global, ammonium, phosphore total.

Ces mesures seront effectuées quotidiennement lors de la première semaine des travaux, puis tous les deux jours pour la deuxième semaine, et enfin deux jours par semaine sur les huit semaines suivantes.

Les analyses physico-chimiques dans le canal de rejet porteront sur un échantillon moyen réalisé sur 24 h.

Les paramètres bactériologiques, effectués ponctuellement lors du pic journalier du débit de rejet, sont : Escherichia colis et Entérocoques.

Ces mesures seront effectuées une fois par semaine sur les deux premières semaines, une fois lors de la période de réensemencement du réacteur biologique 2 et une dernière au bout des dix semaines.

Les résultats des analyses devront être transmis au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais, afin de juger de l'impact du rejet de la station d'épuration dans le milieu aquatique.

En cas de rejet défini polluant, le pétitionnaire de l'arrêté devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour y remédier rapidement, en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 :**

**Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.**

### **Article 4 :**

**Conformément à l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.**

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches-du-rhône.

**Article 7 : Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Mme. le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
- Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 10 septembre 2007**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général,**  
**Signé : Didier MARTIN**





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE** **PREFECTURE DU**  
**VAR** **Direction des Collectivités Locales** **Direction des Actions**  
**et du Cadre de Vie** **Interministérielles**  
**l'Environnement** **Bureau de**

-----  
Bureau de l'Urbanisme des Affaires Maritimes et du Tourisme

---  
**Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt des Bouches du Rhône**

**ARRETE**

**Approuvant le document d'objectifs de la zone de protection spéciale  
« Montagne Sainte-Victoire » (ZPS n° FR 9310067)**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU VAR**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-9 à R 414-11,
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale « Montagne Sainte-Victoire » (ZPS FR 9310067),
- VU la lettre de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 6 septembre 2002 portant désignation du Préfet des Bouches du Rhône comme Préfet coordonnateur,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 9 août 2002, du 10 janvier 2003 et du 3 octobre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site,
- VU la convention cadre en date du 5 août 2002 désignant le syndicat mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire, Grand Site Sainte-Victoire, pour élaborer le DOCOB du

site,

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR 9310067 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans ses séances du 10 mars 2005 et du 30 novembre 2006,

-2-

VU l'avis du comité de pilotage du 13 décembre 2006 relatif à la validation du DOCOB,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

## **ARRETE**

**Article 1:** Le document d'objectifs de la zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne Sainte-Victoire » (ZPS FR 9310067), annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2:** Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à une charte Natura 2000.

**Article 3:** Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public auprès des services de la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Aix en Provence, Artigues, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Esparron, Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Puylobier, Rians, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles.

**Article 4:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,  
Le Sous-Préfet de Brignoles,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Var,  
Le Directeur régional de l'environnement de PACA,  
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de PACA,  
Les Maires des communes citées à l'article 3,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Bouches du Rhône et du Var.

Fait à Marseille, le 8 août 2007  
2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Ilham MONTACER

Fait à Toulon, le 8 août

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire Général

Jérôme GUTTON

**TOUT RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE  
PRESENTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN  
DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE SA PUBLICATION**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE DU**

**VAR**

**Direction des Collectivités Locales**

**Direction des Actions**

**Interministérielles**

**et du Cadre de Vie**

**Bureau de**

**l'Environnement**

des Affaires Maritimes et du Tourisme

-----  
Bureau de l'Urbanisme

---  
**Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt des Bouches du Rhône**

### **ARRETE**

**Approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000  
« Montagne Sainte-Victoire-Forêt de Peyrolles-Montagne des Ubacs- Montagne  
d'Artigues » (SIC FR 9301605)**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU VAR**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-9 à R 414-11,

VU la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

VU la lettre de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 6 septembre 2002 portant désignation du Préfet des Bouches du Rhône comme Préfet coordonnateur,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 9 août 2002, du 10 janvier 2003 et du 3 octobre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site,

VU la convention cadre en date du 5 août 2002 désignant le syndicat mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire, Grand Site Sainte-Victoire, pour élaborer le DOCOB du

site,

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR 9310067 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans ses séances du 10 mars 2005 et du 30 novembre 2006,

-2-

VU l'avis du comité de pilotage du 13 décembre 2006 relatif à la validation du DOCOB,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

## ARRETENT

**Article 1:** Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire (SIC) « Montagne Sainte-Victoire Forêt de Peyrolles-Montagne des Ubacs- Montagne d'Artigues » (SIC FR 9301605), annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2:** Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à une charte Natura 2000.

**Article 3:** Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public auprès des services de la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Aix en Provence, Artigues, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Esparron, Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Puyloubier, Rians, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles.

**Article 4:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,  
Le Sous-Préfet de Brignoles,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Var,  
Le Directeur régional de l'environnement de PACA,  
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de PACA,  
Les Maires des communes citées à l'article 3,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Bouches du Rhône et du Var.

Fait à Marseille, le 8 août 2007  
2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Ilham MONTACER

Fait à Toulon, le 8 août

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jérôme GUTTON

**TOUT RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE  
PRESENTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN  
DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE SA PUBLICATION**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal en France de la société de droit  
étranger dénommée « EUROPE THANATO LTD »  
sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 5 septembre 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2007 de M. Pascal GIRARD, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société de droit étranger dénommée « EUROPE THANATO LTD » sis 25 rue d'Orient à Marseille (13010) dont il est le responsable en France ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la société de droit étranger dénommée « EUROPE THANATO LTD » sis 25 rue d'Orient à Marseille (13010) représentée en France par M. Pascal GIRARD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/320.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 4 septembre 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «FUNE PACA-LANGUEDOC »  
à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE  
FRANCE » sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 5 septembre 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 modifié portant habilitation sous le n° 06/13/295 de la société dénommée « FUNE PACA-LANGUEDOC » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE » sise à Marseille (13005), gérée par Mlle Florence CHAUVELOT, dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 juillet 2007 ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2007, par Mlle Florence CHAUVELOT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société susnommée sise 6 traverse des Hussards à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société « FUNE PACA-LANGUEDOC » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE » située 6 traverse des Hussards à Marseille (13005) gérée par Mlle Florence CHAUVELOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
    - soins de conservation
    - fourniture de corbillards
  - fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/295

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 4 septembre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/390**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SOCIETE EUROPA PROTECTION »  
sise à MARSEILLE (13014) du 10 septembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SOCIETE EUROPA PROTECTION » sise 19, rue de la Crau - Bât. G - Le Mail à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 10 septembre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/391**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE » sise à  
MARSEILLE (13005) du 10 septembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à Marseille (13005)

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE » sise 6 traverse des Hussards - ADEQUATE SOLUTIONS à Marseille (13005), est autorisée à exercer les activités privées de protection de l'intégrité physique des personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de protection de l'intégrité physique des personnes est exclusif de toute autre activité, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 10 septembre 2004**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille le : 6 septembre 2007

**Bureau du Contrôle Budgétaire**

**A R R E T E**

**portant surclassement démographique  
de la commune de Port de Bouc**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE , ALPES , COTE D'AZUR,  
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, second alinéa ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine complétant l'article 88;

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Port de Bouc du 23 mai 2006 demandant le surclassement démographique au titre des zones urbaines sensibles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la population totale de la commune de Port de Bouc, avant surclassement, est de 16 883 habitants ;

Considérant la population totale des trois zones urbaines sensibles de la commune concernée, soit 5 663 habitants ;

**A R R E T E**

**Article 1er.-** La commune de Port de Bouc est surclassée dans la catégorie démographique des communes de plus de 20 000 habitants.

**Article 2.-** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

*Signé*

**Didier MARTIN**





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2007**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2006 ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2007 présentée par le maire de la commune de Trets, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 mai 2007 sous le n° A 2007 05 07/1667 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de la commune de Trets est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**Parcs de stationnement "Collège" – "Gymnase" – "la Ferme" – 13530 TRETTS.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 4 septembre 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant la mise à disposition d'agents de police municipale de la commune de Meyrargues  
sur le territoire de la commune de Venelles**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
-----

Vu l'article 122-5 du code pénal ;

Vu l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la demande du maire de la commune de Venelles en date du 16 juillet 2007 ;

Considérant l'accord du maire de la commune de Meyrargues en date du 14 août 2007 sur le principe et les modalités de la mise en commun d'agents de police municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La mise à disposition d'agents de police municipale de la commune de Meyrargues sur le territoire de la commune de Venelles en vue de renforcer le dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de la foire du Pays d'Aix les 8 et 9 septembre prochains, au Parc municipal des sports de Venelles, est autorisée.

.../...

Article 2 : Les missions confiées aux agents de police municipale de la commune de Meyrargues mis à disposition de la commune de Venelles ne s'exercent qu'en matière de police administrative, à l'exclusion de la police judiciaire.

Article 3 : La constatation par procès-verbal des infractions relevant de la compétence de la police municipale de Venelles ne pourra être effectuée par les agents mis à disposition par la commune de Meyrargues.

Article 4 : les agents de la commune de Meyrargues mis à disposition de la commune de Venelles sont autorisés à porter leur arme de service.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et les maires des communes de Venelles et de Meyrargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 06 septembre 2007

**Le préfet délégué pour  
La sécurité et la défense**

*Signé*  
**Jean-Luc MARX**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« 8<sup>ème</sup> Slalom de Salon-Eyguières » les 15 et 16 septembre 2007 à Eyguières**

---

le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 portant homologation du circuit dénommé « Mistral » sur les communes d'Eyguières et de Salon-de-Provence.  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française du Sport Automobile ;  
VU le dossier présenté par Mme VINCENSINI Marie-Odile, présidente de l'association "A.S.A. de la Roque et Durance", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 15 et 16 septembre 2007, une course motorisée dénommée « 8ème Slalom de Salon-Eyguières » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 5 septembre 2007 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association "A.S.A. de la Roque et Durance", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 15 et 16 septembre 2007, une course motorisée dénommée « 8ème Slalom de Salon-Eyguières » qui se déroulera sur le circuit « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Fédération d'affiliation : fédération française du sport automobile

Représentée par : Mme VINCENSINI Marie-Odile

Qualité du pétitionnaire : présidente

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme VINCENSINI Marie-Odile

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La structure sanitaire présente aux abords du circuit doit être conséquente et réactive. Elle sera notamment composée du docteur Jean-Noël LUPPI, médecin urgentiste, et de la société d'ambulances de Puyricard qui mettra à disposition une ambulance pour la journée du dimanche 16.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

L'accès pour les secours doit être dégagé et matérialisé.

La police nationale effectuera des passages de patrouilles aux abords du circuit.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur circuit homologué en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« France Tour Classic Rally 2007 » le samedi 15 septembre 2007 à Arles**

---

le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française du Sport Automobile ;  
VU le dossier présenté par M. HOEPFNER Jean-Paul, président de l'association "A.S.A. Classic", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 15 septembre 2007, une course motorisée dénommée « France Tour Classic Rally 2007 » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 5 septembre 2007 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association "A.S.A. Classic", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 15 septembre 2007, une course motorisée dénommée « France Tour Classic Rally 2007 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, place du Château 67000 STRASBOURG

Fédération d'affiliation : Fédération Française du Sport Automobile

Représentée par : M. HOEPFNER Jean-Paul

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. HOEPFNER Jean-Paul

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART

N° 1338 -

---

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE  
DES PENNES-MIRABEAU**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune des Pennes-Mirabeau.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

### **ARTICLE 3 :**

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET EST LE SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT CHARGE D'INSTRUIRE LE PROJET, QUI SERA ELABORE EN CONCERTATION AVEC LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU, LE CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE, LE CONSEIL REGIONAL DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE RASSEMBLES AU SEIN D'UN GROUPE DE TRAVAIL QUI SERA REUNI AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DU PROJET.**

### **ARTICLE 4 :**

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune des Pennes-Mirabeau, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie des Pennes-Mirabeau.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2007

Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Nicolas de MAISTRE



## AVIS DE VACANCE DE POSTES

### 2 POSTES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION : BLANCHISSERIE

#### Poste à pourvoir par Concours sur Titres

Deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié (option : Blanchisserie) sont vacants à l'Hôpital de Tarascon de Tarascon.

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ces postes sont à pourvoir par Concours sur Titres.

Peuvent se présenter au Concours sur Titres, les candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

*Les lettres de candidatures* doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Hôpital de Tarascon  
BP 009  
13151 TARASCON Cédex**

*Elles doivent être accompagnées :*

- Un curriculum vitaë détaillé
- Une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- Une copie de la carte d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- L'extrait du casier judiciaire n°3, datant de moins de trois mois
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 15 novembre 2007.**

Tarascon le, 28 août 2007  
Le Directeur,

*signé*





DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS

Affaire suivie par: N.OLIVERI

Téléphone : 04 42 33 51 22

Télécopie : 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU CORPS  
DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 1 poste de Technicien de Laboratoire, conformément au décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, et au décret n°97-829 du 4 septembre 1997.

Conditions à remplir : (arrêté du 15 juin 2007)

◆ Etre titulaire :

1. du Diplôme d'Etat de Laborantin d'analyses médicales ou du Diplôme d'Etat de Technicien en analyses biomédicales,
2. ou du Diplôme Universitaire de Technologie, spécialisé en biologie appliquée, option: analyses biologiques et biochimiques, ou le Diplôme Universitaire de Technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques,
3. ou du Brevet de Technicien Supérieur d'analyses biologiques,
4. ou du Brevet de Technicien Supérieur biochimiste, le Brevet de Technicien Supérieur bioanalyses et contrôles,
5. ou du Brevet de Technicien Supérieur de biotechnologie,
6. ou du Brevet de Technicien Supérieur Agricole, option: laboratoire d'analyses biologiques ou option: analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
7. ou du Diplôme de Premier Cycle Technique: biochimie-biologie ou le titre professionnel de Technicien Supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire National des Arts et Métiers,
8. ou du Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques, spécialisé : analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte,
9. ou du Diplôme de Technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou titre de Technicien Supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole Supérieure de Technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
10. ou du Certificat de Formation Professionnelle de Technicien Supérieur physicien chimiste homologué par la Commission Technique d'Homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du Ministère du Travail ou le titre professionnel de Technicien Supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du **10 septembre 2007** jusqu'au **10 octobre 2007**, auprès de :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Direction des Ressources Humaines  
Formation Concours et Examens  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier d'inscription doit être complété des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de participation au concours sur titres,
- Une copie de la carte d'identité recto/verso, en cours de validité,
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, daté de moins de trois mois, possibilité d'obtenir rapidement ce document par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>", rubrique "formulaire" (*cette pièce pourra être adressée après la date de clôture des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention*),
- Un état signalétique et des services militaires ou copie de la première page du livret militaire. Pour les candidats, qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, de format 11X22, libellée au nom et adresse du candidat.

**Le dossier complet d'inscription** doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **13 octobre 2007 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 12 octobre 2007 à 16h dernier délai.

Aix-en-Provence, le 30 août 2007

P. le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines.

**signé**

M. HEC  
Directrice Adjointe





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

---

PRISES LORS DE SA REUNION DU 4

septembre 2007

---

**LES DECISIONS SUIVANTES ONT ETE TRANSMISES AUX MAIRIES DES COMMUNES  
D'IMPLANTATION CONCERNEES EN VUE DE LEUR AFFICHAGE PENDANT UNE DUREE DE DEUX MOIS.**

**Dossier n° 07-25 – Autorisation accordée** à la SARL L 3 M Martigues, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un commerce destiné à la vente d'articles d'équipement du foyer, culture et loisirs, d'une surface de vente de 883,89 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne MILLE ET UNE CHOSES – avenue des Ormeaux – ZAC de Croix Sainte à Martigues.

**Dossier n° 07-26 – Autorisation accordée** à la SARL MANGO France, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter, d'une surface de vente de 525,05 m<sup>2</sup> (194,54 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et 330,51 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage), sous l'enseigne MANGO, 19 rue de la République à Marseille (2<sup>ème</sup>).

**Dossier n° 07-27 – Autorisation accordée** à la présenté par la SA MERCIALYS, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'une boutique de prêt-à-porter masculin, d'une surface de vente de 295 m<sup>2</sup>, à l'enseigne ARMAND THIERRY, dans le centre commercial GEANT LA VALENTINE, route de la Sablière à Marseille (11<sup>ème</sup>). Ce projet, situé en lieu et place du restaurant LE GRILL, conduit à une augmentation équivalente de la surface totale de vente de la galerie marchande.

**Dossier n° 07-28 – autorisation accordée** à la SAS MATERIAUX SIMC, en qualité de propriétaire et de futur exploitant, en vue de la création d'un commerce de matériaux de construction et bricolage, d'une surface de vente de 793 m<sup>2</sup>, à l'enseigne SIMC – Le Moulin Chapus – RN 58 à Meyreuil. Il est à noter que la réalisation de cette opération conduira à la fermeture de l'agence matériaux SIMC de Gardanne actuellement exploitée sur une surface de vente de 107 m<sup>2</sup>.

.../...

**Dossier n° 07-29 – Autorisation accordée** à la SARL SAE COLOMB, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un espace de vente de véhicules d'occasion, d'une surface de vente de 1335 m<sup>2</sup> dans la ZI du Tubé, rue des Fustiers à Istres.

**FAIT A MARSEILLE, LE 4 SEPTEMBRE 2007**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

Marseille, le 5 septembre 2007

Direction des Ressources Humaines

EC/YF

POSTE

AVIS DE VACANCE DE

**Un poste de Maître Ouvrier**

Un poste de Maître Ouvrier à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier Edouard Toulouse (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à ***M. le Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, Direction des Ressources Humaines, 118 chemin de Mimet, 13 917 Marseille cedex 15***, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*.

Le

**Directeur Adjoint Chargé**

des Ressources Humaines

**signé**

**Elisabeth COULOMB**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE  
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 14 JUIN 2007**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

- **Autorisation accordée** à la SARL Ets GILLET, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d’un magasin d’optique d’une surface de vente de 330 m<sup>2</sup>, sous l’enseigne Alain AFFLELOU, dans la zone commerciale Fourchon, avenue du Maréchal Juin à Arles.

**Fait à Marseille, le 5 septembre 2007**

Pour le Préfet et par délégation,  
**LE SECRETAIRE GENERAL,**

Didier MARTIN



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE:  
AIX-EN-PROVENCE

### **AVIS du 6 septembre 2007** **Recrutement au titre de l'année 2007 par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts** **des services déconcentrés de la direction générale des impôts**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, en date du 4 mai 2007 est organisé au titre de l'année 2007, par la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône Aix en Provence, le recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts des services déconcentrés de la DGI.

#### **① Conditions de participation**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
- ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

#### **② Nombre de postes offerts**

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 2 à Aix-en-Provence.

#### **③ Nature des emplois à pourvoir**

Emploi d'agent administratif des impôts : cf. fiche de poste.

#### **④ Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, avant le 8 octobre 2007, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

#### **⑤ Organisation du recrutement**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

#### **⑥ Adresses des agences locales de l'ANPE**

- Agence locale pour l'emploi AIX PONT DE L'ARC, 360 avenue Pierre BROSSOLETTE, 13097 Aix en Provence ;
- Agence locale pour l'emploi AIX BOIS DE L'AUNE, Jas de Bouffan, 15 Bd de la Grande Thumine, Bt B, 13090 Aix en Provence ;
- Agence locale pour l'emploi AIX PLATE FORME de SERVICES, 19-23 rue Léon Blum, 13096 Aix en Provence cedex 2 ;
- Agence locale pour l'emploi GARDANNE, 343 route Blanche, 13120 GARDANNE.

Aix en Provence, le 06 septembre 2007  
Le directeur des services fiscaux  
Marc CANO

**Recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'agents administratifs des impôts des services déconcentrés de la Direction Générale des impôts**

<b>Fiche de poste</b>
-----------------------

**Localisation des postes : Aix-en-Provence**

**Description des fonctions** : Affecté dans un service des impôts, et sous l'autorité d'un contrôleur des impôts, l'agent peut y exercer des tâches très variées à l'aide d'applications informatiques diverses :

- Il pourra ainsi participer à l'établissement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation des particuliers.
- De même, il pourra contribuer à la gestion fiscale courante et au recouvrement des impôts des entreprises et des professions libérales.
- Enfin, il pourra se voir confier, dans un service des impôts, des fonctions transverses (courrier, standard, réception).

**Profil requis** :

- Sens de l'organisation, du contact, de la rigueur et de la discrétion,
  - Goût du travail en équipe,
  - Capacités d'écoute, d'initiative, de réactivité.



**PREFECTURE  
DES BOUCHES DU RHONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

-----  
**BUREAU DE L'URBANISME**  
-----

## **DECLARATION DE PROJET**

Maître d'ouvrage ESCOTA :

<p><b>REAMENAGEMENT DU NŒUD A52/A501 ET DE LA BRETELLE DE SORTIE N°34 DE L'AUTOROUTE A52</b></p>
--

- ↻ Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants ;
- ↻ Vu la décision ministérielle du 8/08/2003 approuvant le réaménagement du nœud A52/A501 et de la bretelle de sortie du demi-diffuseur n°34 ;
- ↻ Vu le courrier de la Société Escota du 12/03/2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- ↻ Vu les dossiers comportant une étude d'impact transmis le 12/03/2007 ;
- ↻ Vu l'ordonnance n°E07000072/13 du président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 22/03/2007 désignant Monsieur Georges FAVILLA, en qualité de commissaire enquêteur ;
- ↻ Vu l'arrêté du 27/04/2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique comportant une étude d'impact ;
- ↻ Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22/05/2007 au 20/06/2007 dans la commune d'Aubagne ;
- ↻ Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur transmis le 28/07/2007, sur le réaménagement du nœud A52/A501 et de la bretelle de sortie du demi-diffuseur n°34 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## Objet de l'opération

Les aménagements prévus sur la bifurcation A52/A501 et la bretelle de sortie du demi-diffuseur de Gémenos sont situés au Sud de la barrière de péage de Pont de l'Etoile et en totalité sur le territoire de la commune d'Aubagne.

### Il s'agit de :

- Réaménager la géométrie de la bifurcation A52/A501 (passage d'une voie à deux voies sur A52).  
L'objectif de cet aménagement est d'améliorer l'entrecroisement entre la barrière de péage et la bifurcation à destination de l'A52 (Toulon) et de l'A501 (Marseille) ainsi que la capacité de la bretelle en direction de Toulon, de façon à disposer de 2 voies au lieu d'une actuellement.
- Déplacer un raccordement de la bretelle, au niveau du demi-diffuseur de Gémenos (sortie n°34), et créer un carrefour giratoire sur la RN 396.  
La modification est destinée à favoriser la perception de la bretelle en augmentant la distance (actuellement de 85m) entre la barrière de péage et l'origine de la bretelle de sortie.  
Le carrefour giratoire quant à lui permettra d'améliorer la sécurité du raccordement sur la RN 396.

### Les objectifs visés sont de deux ordres :

- l'amélioration des conditions de circulation par une meilleure gestion des flux de trafic et la réadaptation de l'infrastructure au trafic actuel,
- la garantie d'une sécurité et d'un confort pour les usagers des axes réaménagés.

En effet, le fonctionnement actuel du divergent n'est pas satisfaisant du fait que la branche supportant le trafic le plus important (A52) se débranche par la droite sur une seule voie ; inversement l'A501 qui supporte un trafic moins chargé, se débranche par la gauche sur deux voies.

A cette configuration s'ajoute le problème d'interdistance très faible entre la barrière de péage et le musoir de la bifurcation qui entraîne des conflits d'entrecroisement entre les usagers qui souhaitent se rendre en direction de Toulon et ceux qui souhaitent se rendre en direction de Marseille.

Comme pour le divergent, la branche supportant le trafic le plus chargé (A52) se connecte par la droite sur celle qui supporte un trafic moindre (A501). La configuration existante ne respecte pas le principe d'arrivée par la droite des flux minoritaires.

Ce dysfonctionnement est aggravé par le rabattement de 2 voies à 1 voie de la chaussée d'A52 et par la proximité immédiate de la barrière de péage.

La bretelle de sortie se détache de la plate-forme de péage de manière quasi immédiate après le péage. Compte tenu du dimensionnement de la barrière (cabines de péage en nombre important), il est extrêmement délicat pour un usager situé sur la moitié Est du péage de rejoindre la sortie.

De plus, au niveau du carrefour auquel aboutit la bretelle de sortie, le trafic en direction d'Aubagne cisaille la circulation de la RN 396 créant également un dysfonctionnement.

### Pour pallier à ces dysfonctionnements les travaux consistent :

- à améliorer les deux branches de l'A52 au droit des divergent et convergent avec l'A501 afin de les porter à deux voies chacune,



- à éloigner au maximum le point de divergence des autoroutes de la barrière pleine voie et du biseau de la bretelle de sortie,
- à augmenter la distance entre la barrière de péage et l'origine de la bretelle de sortie en modifiant la géométrie,
- à intégrer une réservation d'aménagement futur de places de stationnement au droit du bâtiment d'exploitation de la société Escota. Une partie de la bretelle de sortie n°34 désaffectée sera conservée pour permettre l'accès à ces bâtiments,
- à modifier le raccordement de la bretelle de sortie.

La création du nouveau giratoire suppose le rétablissement d'accès privés riverains.

L'amélioration de la bifurcation entre A501 et A52 est justifiée par la mise à niveau de la sécurité des entrecroisements. Elle ne modifie pas la fonction d'échange.

<b>Intérêt Général de l'opération</b>
---------------------------------------

- Considérant que le projet d'aménagement soumis à enquête publique va améliorer de façon notable les conditions de sécurité de la circulation à la bifurcation des autoroutes A52/A501,  
Considérant que les travaux seront réalisés dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé,
- Considérant que la durée des travaux relativement courte, aura un impact peu important sur le confort des usagers et des riverains,
- Considérant que le dossier démontre le peu d'impact de l'opération sur l'environnement,
- Considérant l'absence d'opposition au projet exprimé lors de l'enquête publique et les conclusions favorables de commissaire enquêteur.

Pour toutes ces raisons, l'aménagement du nœud A52/A501 et de la bretelle de sortie n°34 de l'autoroute A52 est déclaré d'intérêt général.

La présente déclaration de projet sera :

1. publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. affichée, pendant une durée d'un mois, dans la commune d'Aubagne.

A Marseille, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

